

DECISION DCC 09-084 DU 06 AOUT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 039-C/122/REC, par laquelle le Président de la République demande à la Haute Juridiction le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2009-22 portant institution du Médiateur de la République votée par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2009 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République fonde sa requête sur l'alinéa 1^{er} des articles 117 et 121 de la Constitution qui énoncent respectivement :

« *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation.* » ;

« *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que l'une de ses dispositions est contraire à la Constitution et que les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :

Considérant que l'article 7 de la loi déferée est contraire à la Constitution en ce qu'il établit entre autres incompatibilités, une incompatibilité avec la qualité « **de membre d'un parti politique** » alors qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il s'agit là d'une liberté garantie ; que si le législateur peut en limiter l'exercice en l'organisant, il ne saurait la supprimer ou l'annihiler ; que si l'exercice d'une fonction au sein d'une administration ou d'un organe de l'Etat impose certaines règles dont l'obligation de réserve, il ne saurait dépouiller un citoyen du droit d'être simple membre d'un parti politique ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est contraire à la Constitution l'article 7 de la loi déferée.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la Loi n° 2009-22 portant institution du Médiateur de la République votée le 21 Juillet 2009 par l'Assemblée Nationale.

Article 3.- Est séparable de l'ensemble du texte de la loi l'article 7 visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU